

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Juges de paix, compétence; excès de pouvoir. — Hypothèque légale; subrogation; inscription requise par le créancier subrogé; purge. — Omission de statuer; requête civile. — Tutelle; action du mineur. — Mines; carrières; expertise; défaut de conclusion du ministère public; moyen de cassation, et non de requête civile. — Cour royale de Paris (aud. solenn.): Interdiction; affaire Laforey. — Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change; effets au porteur; vol; responsabilité; MM. Todros frères contre M. Vandermark. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Chasse en temps de neige; vente et transport de gibier. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Mme Alexis Dupont, née Noblet, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion se prolonge d'une manière vraiment désespérante. C'est à peine si trois ou quatre articles ont été votés dans la séance d'aujourd'hui; et, de ces articles, un seul pouvait être de nature à soulever quelques difficultés. Mais il semble que les honorables membres qui, dès le principe, se sont déclarés les adversaires du projet, aient pris à cœur d'entraver le débat par mille observations incidentes dont un mot suffit, il est vrai, pour faire justice, mais qui n'en absorbent pas moins un temps précieux.

Aurait-on compris, par exemple, qu'après avoir prescrit la négociation des récépissés de souscription, en se bornant à autoriser leur transmission par acte authentique, la Chambre eût décidé en même temps que ces récépissés pourraient être cotés à la Bourse? Aurait-on compris, en outre, qu'après avoir prohibé la cote à la Bourse, et fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher ces récépissés, qu'elle considère comme des valeurs imaginaires, de se créer un cours régulier, la Chambre eût reculé devant la nécessité d'assurer l'exécution de ses prohibitions en défendant la publication des cours qui auraient pu s'établir en France en fraude de la loi? Voilà pourant ce que M. le comte de Bondy et M. le comte d'Argout appelaient de tous leurs vœux, et il n'a fallu rien moins, dans leur insistance était grande, que toute la logique de M. Laplagne-Barris et de M. le rapporteur pour arriver à démontrer qu'un pareil système serait tout simplement la ruine complète du projet. Inutile de dire que la Chambre a refusé de s'associer à cette pensée de destruction. L'article 3 restera donc ainsi rédigé: « Les récépissés ne pourront pas être cotés à la Bourse. Toute publication d'un cours quelconque qui leur serait attribué en France avant l'ordonnance royale portant autorisation de la société anonyme, sera punie d'une amende de 500 francs à 3,000 francs. »

Devrons-nous maintenant demander avec l'honorable général Despans-Cubières, si les transmissions des récépissés, par acte authentique, seront ou non soumises au droit proportionnel d'enregistrement? Pourquoi en seraient-elles exemptées? Nous savons bien qu'il existe dans une loi spéciale quelques dispositions exceptionnelles en faveur des actions industrielles. Mais l'honorable membre a perdu de vue que le but de la Chambre, en votant l'article 4, a été précisément de faire cesser toute assimilation entre les récépissés et les actions industrielles; il eût donc été plus qu'inconvenant de leur accorder le même bénéfice. Ajoutons avec M. Persil, que si la loi permet la transmission par acte authentique, c'est dans le but unique de ne pas gêner d'une manière absolue, et quelles que puissent être d'ailleurs les exigences d'une situation périlleuse, la disposition de valeurs engagées, et non pour rendre cette disposition facile, encore moins pour lui permettre de s'opérer avec prime. Or, la perception d'un droit d'enregistrement, d'après les règles du droit commun, pourra bien, sous ce double rapport, venir en aide aux intentions du législateur. Nous aimons donc à croire que M. Despans-Cubières n'insistera pas sur son observation, quoiqu'il ne l'ait pas formellement retirée.

Arrivons à la seule question vraiment importante du débat. La Commission ne s'était pas dissimulé que la prohibition de négocier les récépissés était une chose grave, bien que commandée par l'intérêt général. Aussi, dans sa pensée, ce devait être une position transitoire et qu'il importait de faire cesser le plus promptement possible. D'un autre côté, et comme dans l'état actuel des choses il s'écoulerait souvent un temps assez long entre l'ordonnance royale approbative d'une adjudication, et la constitution définitive, en société anonyme, de la compagnie adjudicataire, elle s'était demandé quel devait être le sort des récépissés dans l'intervalle de temps qui séparerait ces deux époques bien tranchées. Toutes les qualifications qui s'adressaient si justement aux récépissés avant l'homologation de l'adjudication pouvaient-elles, avec autant de raison, s'y appliquer après cette homologation? Eût-il été bien vrai de dire que, même à cette époque, les récépissés ne représentaient que le paiement d'un acompte sur le montant de la souscription? ne figuraient-ils pas aussi une part dans une entreprise concédée? Aurait-on pu, en outre, parler avec autant de vérité de valeurs imaginaires, de chances aléatoires, etc., etc., et n'existait-il pas, au contraire, au moyen de l'adjudication, un corps certain sur lequel chaque souscripteur avait un droit? Et, dès lors, en pareille occurrence, eût-il été équitable de prohiber ou même de gêner la disposition des récépissés?

La difficulté pouvait être grande, car on ne saurait non plus considérer comme une valeur parfaitement certaine, un récépissé dont la conversion en action négociable dépend d'un fait qui peut encore ne pas intervenir, à savoir la constitution définitive de la société anonyme. Il y avait donc un double écueil à éviter, celui de prolonger d'une manière trop indéfinie l'état d'incapacité des récépissés, celui, également, de leur conférer une trop hâte émancipation.

La Commission a pensé éviter ce double écueil en proposant d'écrire dans la loi « qu'aucune adjudication ou concession des lignes de chemin de fer ne pourra être définitivement approuvée par ordonnance royale, qu'autant que la société anonyme aura été ou sera en même temps autorisée, dans la forme prescrite par l'article 37 du Code de commerce. » Et la Chambre, malgré la résistance énergique de M. le ministre des travaux publics, a adopté cette proposition. Ainsi, dans le système de la loi, l'adjudication et la société adjudicataire recevront en même temps une existence légale, et, à partir de cette époque, les récépissés, convertis presque immédiatement en actions, deviendront négociables.

Cette innovation aura en outre pour résultat de rendre tout à fait nettes certaines positions, qui dans l'état actuel ne laissent pas d'être assez équivoques. On ne paraît pas d'accord, en effet, sur la nature du lien qui existe entre l'administration et la compagnie adjudicataire dans l'intervalle qui sépare l'approbation de l'adjudication de celle des statuts. S'il s'élève, sur les statuts présentés à l'homologation, des contestations capables d'affecter plus ou moins l'organisation de la société, et que la compagnie refuse de se rendre, à cet égard, au vœu de l'administration qui reste toujours maîtresse d'opposer son veto, que deviennent alors l'adjudication et l'ordonnance royale qui l'a approuvée? Ceux qui ont soumissionné et obtenu l'adjudication, comme représentants d'une compagnie provisoire, restent-ils personnellement engagés vis-à-vis de l'administration, ou leur engagement n'était-il dès le principe que conditionnel et subordonné à l'homologation des statuts? Mais alors on peut se trouver dans une de ces positions également fausses, ou qu'un adjudicataire restera personnellement engagé envers l'administration, lorsque, dans la réalité des choses, il n'aura soumissionné que pour une société à laquelle une existence légale ne sera pas conférée; ou bien encore que l'adjudicataire et l'administration auront, chacun de leur côté, la possibilité de se soustraire à l'exécution du contrat, au moins conditionnel, naissant de l'adjudication, l'un en introduisant dans les statuts sociaux des clauses inacceptables, l'autre en imposant à ces statuts des modifications trop contraires aux intérêts de la société pour pouvoir être accueillies. Nous le répétons, toutes ces difficultés à peu près insolubles, ou tout au moins sur la solution desquelles les meilleurs esprits peuvent différer, si nous en croyons la discussion qui s'est élevée aujourd'hui entre MM. Teste, Persil, et M. le ministre des travaux publics, disparaissent avec le projet de la Commission.

Nous ne comprenons donc pas que M. le ministre des travaux publics ait insisté pour le faire repousser. S'il voit dans cette nécessité d'approuver en même temps l'adjudication et les statuts de la compagnie adjudicataire une gêne pour l'administration, il se trompe, car l'administration restera toujours maîtresse de retarder l'ordonnance approbative de l'adjudication, s'il s'élève des difficultés sur les statuts de la compagnie. Le droit du gouvernement reste donc entier, et M. le ministre nous paraît s'être mal à propos attaché à défendre ce qui, en réalité, n'était pas attaqué. Il résulte, il est vrai, du vote de la Chambre, et surtout des explications qui l'ont précédé, une invitation formelle à accélérer le plus possible les opérations qui suivent l'adjudication, et qui suspendent à la fois l'exécution des travaux et l'existence légale de la compagnie adjudicataire; mais M. le ministre nous a paru tout à fait disposé à accéder à cette invitation, et la Chambre lui en a d'ailleurs fourni les moyens en l'autorisant à exiger des compagnies soumissionnaires le dépôt préalable de leurs listes de souscripteurs, ainsi que de leurs statuts. Rien ne s'opposera dès lors à ce que chaque adjudication reçoive, dans un bref délai, sa solution définitive.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 31 mars.

JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur une demande pure et simple de 30 francs de dommages et intérêts, alors même que le demandeur, dans une instance précédente, en police correctionnelle, aurait conclu à 250 francs de dommages et intérêts, si ces conclusions ont été réduites à 30 francs dans l'instance à fins civiles, introduite sur le fond du droit.

Ainsi, le Tribunal d'appel qui, pour décider, dans le cas particulier, que le juge de paix était incompétent, a pris en considération l'assignation donnée en police correctionnelle, a commis un excès de pouvoir, puisque cette assignation était étrangère à l'instance civile.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Dinant, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Moreau.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — INSCRIPTION REQUISE PAR LE CRÉANCIER SUBROGÉ. — PURGE.

Le moyen de purger les hypothèques par l'accomplissement des formalités que prescrit l'art. 2193 du Code civil n'a été introduit que pour les hypothèques à raison desquelles il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs. D'où il résulte que si le créancier cessionnaire de l'hypothèque légale d'une femme sur les biens de son mari a requis l'inscription de cette hypothèque légale, la radiation de ladite inscription ne pourra avoir lieu que par l'effet d'une purge accomplie conformément à l'art. 2185, et non suivant les art. 2193 et suivants. (Arrêt conforme de la chambre civile du 21 août 1855.)

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, indépendamment de cette inscription prise du chef de la femme, le créancier en a pris une en son nom personnel, en vertu d'un jugement par lequel il a fait consacrer ses droits contre le mari.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Paris, prononcée au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy.

OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE.

I. Lorsqu'une Cour royale saisie de l'appel de deux juge-

ments, à savoir : d'un jugement de séparation de biens, et d'un jugement rendu en exécution de celui-ci, pour régler les droits et reprises de la femme, a statué sur cet appel, sans qu'il apparaisse qu'elle ait voulu ne prononcer que sur le mérite d'un seul des jugements entrepris, son dispositif doit être entendu en ce sens qu'il a évacué l'appel entier. Au surplus, en supposant qu'il fût établi, dans ce cas, que la décision ne porte que sur l'appel de l'un des deux jugements, il n'y aurait là qu'une omission de prononcer qui ne donnerait ouverture qu'à la requête civile, et non à la cassation.

II. La disposition de la loi (art. 450 du Code de procédure) qui prescrit aux juges de ne prononcer de condamnation par défaut qu'après avoir vérifié la demande, ne peut s'appliquer au cas d'appel et lorsque c'est l'appelant qui fait défaut.

Le jugement de première instance peut et doit même dans ce cas être confirmé, sans vérification préalable des conclusions. (Argument tiré de la combinaison des articles 150, 154, 454 et 470 du Code de procédure. — Jurisprudence conforme de la chambre civile. — Arrêt du 17 avril 1857.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Lemière, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Belamy.

TUTELLE. — ACTION DU MINEUR. — PRESCRIPTION.

L'action du mineur contre son père, tuteur pour raison des reprises dotales de la mère de ce mineur, n'est pas prescrite par dix ans, depuis la majorité de celui-ci, comme le sont les faits de tutelle, aux termes de l'article 473 du Code civil. En d'autres termes, de telles créances sont en dehors du compte de tutelle. Garanties par l'effet de l'hypothèque légale de la femme, elles sont distinctes des faits de tutelle proprement dits, et donnent lieu à une action dont l'exercice embrasse la durée des actions ordinaires, qui ne s'éteignent que par la prescription trentenaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. M. Decamps, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Melis contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse.)

MINES. — CARRIÈRES. — EXPERTISE. — DÉFAUT DE CONCLUSION DU MINISTÈRE PUBLIC. — MOYEN DE CASSATION, ET NON DE REQUÊTE CIVILE.

Le défaut de communication au ministère public, qui, dans certains cas, ne peut constituer qu'un moyen de requête civile, ne peut-il pas donner ouverture à cassation lorsque la communication est ordonnée par une loi spéciale? (Dans l'espèce, il s'agissait de l'application de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et carrières, dont l'art. 89 prescrit impérativement l'audition du ministère public dans ses conclusions sur le rapport des experts.)

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi du sieur Gardan. — M. Joubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; M. Mandaroux-Vertamy, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 31 mars.

INTERDICTION. — AFFAIRE LAFOREY.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 novembre et 5 décembre 1844.)

Nous avons entretenu nos lecteurs des incidens relatifs à une demande de mise en liberté formée par M. Laforey, que sa fille, Mme Batton, avait fait enfermer dans une maison de santé à Paris. Il a été statué relativement à cette demande par un jugement qui l'a repoussée. Aujourd'hui, M. Laforey est appellant d'un jugement du Tribunal de Versailles qui a prononcé l'interdiction.

Aucun avocat ne se présente pour lui. M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Batton, prend la parole en ces termes :

Je suis seul à me présenter devant la Cour, M. Laforey n'ayant pas pu rencontrer un avocat pour soutenir son appel, après l'avoir vu, et avant même d'avoir examiné le dossier.

Dans ces circonstances, mon devoir est d'être très bref. Il y a trois ou quatre mois, les journaux apprirent à la France qu'un acte déplorable avait eu lieu; qu'une fille, Mme Batton, abusant des facilités de la loi, trompant la religion des magistrats, faisant violence à son père, l'avait entraîné sous un faux prétexte d'interdiction dans une maison de santé. Vous allez voir ce qu'il y avait de vrai dans ces récits.

M. Laforey est âgé de 72 ans. Il était malade depuis longues années, et avait toujours reçu de la part de sa fille les soins les plus tendres. Cependant M. Laforey avait fait apposer dans tout Paris des affiches diffamatoires pour son genre et sa fille. En 1850, il alla s'établir à Meudon. Là il voulait acheter toutes les maisons de Meudon à des prix élevés; il ne marchandait pas. Il entraînait les propriétaires dans des cabarets, les faisait boire, se livrait lui-même à des excès de boisson, faisait des cadeaux aux femmes, donnait des bonbons aux enfants, ne doutait de rien, et disait qu'il pouvait acheter toutes les propriétés du pays.

Ce fait est attesté par un certificat du maire de Meudon. Un très grand nombre d'attestations émanées des citoyens les plus honorables prouvent le trouble de la raison de M. Laforey dès cette époque.

En 1852 il fallut le mettre dans la maison de santé du docteur Blauche, qui le traita pour aliénation mentale.

Vous savez, Messieurs, comment, dans les familles honnêtes qui craignent d'appeler la publicité sur leur intérieur, on lutte et on cherche à cacher ses misères. C'est ce qu'avait fait Mme Batton, qui continuait à prodiguer à son père les soins les plus pieux et les plus assidus.

Cependant, dès 1852, il fallut demander par requête l'interdiction de M. Laforey.

M. le premier président: En 1842?

M. Chaix: Non, Monsieur le premier président, en 1852; il y avait des interdictions de lucidité dans l'état de M. Laforey, et on espérait qu'il se calmerait; il ne fut pas donné de suite à cette demande.

En 1844, M. Laforey était à Versailles, y donnant des marques non équivoques de folie, et d'une folie ruinée, et de nature à le déconsidérer. Il fit d'abord à Dreux des marchés de farine, des spéculations extravagantes à Versailles. Cette manie qui l'avait déjà possédée à Meudon, le reprit. Il marchandait toutes les maisons, toutes les propriétés immobilières, et prétendait les acheter. Sans doute il se trouvait des personnes sensées et honnêtes, qui, s'apercevant qu'il n'était pas sain d'esprit, l'éloignaient; mais il pouvait se rencontrer des gens capables de profiter de cet état et de consumer sa ruine. Pourtant la famille s'était encore résignée à tout supporter. Elle était déterminée à payer, si cela était nécessaire, le montant de ses engagements, mais il se livra bientôt à des extravagances qui pouvaient menacer la sûreté publique. Après avoir pris en grande affection le maître

d'un café de Versailles, il congut contre lui une haine violente; il le provoqua en duel, car il se vantait de beaucoup de duel; et comme le maître de ce café n'était pas disposé à rendre raison, il menaça de brûler l'embarcadere du chemin de fer de Versailles.

M. le procureur du Roi, informé par la rumeur publique, mit la famille en demeure d'agir.

Que fallait-il faire? Envoyer des gendarmes pour s'emparer de M. Laforey; Messieurs, cela n'était pas possible. On prit ce biais que les journaux ont représenté comme une violation de la liberté individuelle. On fit croire à M. Laforey que des affaires s'appelaient à Paris, on le conduisit dans la maison de santé de M. Delamarre, et on l'y retint. Cette mesure avait été précédée d'une consultation des hommes de l'art: M. Foville, médecin en chef de la maison de Charenton; M. Ollivier (d'Angers), que la science vient de perdre; M. Leuret, médecin de Bicêtre, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de médecine; M. Lamouroux et M. Perrot de Lisle.

M. Chaix-d'Est-Ange lit le certificat de ces médecins, qui étaient d'avis que M. Laforey devait être renfermé et surveillé.

Sur ce, continue-t-il, on a présenté une requête pour provoquer l'interdiction; on a réuni d'abord le conseil de famille, qui a été, à défaut de parents, composé d'amis, aux termes mêmes de l'art. 407 du Code civil. Ce conseil de famille, où siégeaient toutes personnes honorables, a été d'un avis unanime pour la demande d'interdiction.

M. Chaix-d'Est-Ange lit ici quelques parties de l'interrogatoire subi par M. Laforey. On lui demande son nom et son âge; il répond: Laforey, âgé de 71 ans et 10 mois, ayant 7,800 fr. de rentes à la caisse Mesnard, et plus de cent mille fr. en espèces.

Il ajoute: « J'ai de l'argent quand je veux; je fais ce que je veux. » Voilà sa prétention; c'est une démenche vaniteuse. — On lui dit:

D. Que faites-vous? — Il répond: « Je gagne beaucoup d'argent comme architecte. » — Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, qu'il ne gagne pas un centime et ne travaille jamais.

« Je suis architecte, s'écrie-t-il encore, je ne crains pas en architecture Fontaine, l'architecte du Roi. (Hilarité générale). Je ne crains pas en affaire un notaire. (Nouveaux rires). »

Il dit encore qu'il a des titres importants entre les mains de Rabou, procureur du Roi, et que si Rabou ne les lui rend pas, il le dénoncera à la justice.

« N'avez-vous pas acheté, lui dit-on, plusieurs maisons à Versailles? — Non, Monsieur; je pourrais acheter la vôtre si vous vouliez. La mienne m'a coûté 775,000 francs. »

Il débite ainsi toutes sortes d'extravagances. Quand on lui pose cette question:

« N'avez-vous pas voulu brûler l'embarcadere du chemin de fer de la rive droite? » — Il réplique avec une incroyable volubilité: « J'ai un privilège ou une tolérance que vous n'avez pas, j'ai le droit de monter seul dans un wagon, et d'y occuper les dix places; j'y reste, j'y mange, j'y dors; on porte mes paquets sans me faire payer. »

Voilà où nous en étions, lorsqu'une autre instance s'engagea devant le Tribunal de Paris.

L'avocat rappelle ici qu'au nom de M. Laforey on a demandé à Paris sa mise en liberté provisoire. L'attention publique, à laquelle les magistrats d'ailleurs s'arrêtaient peu, et qui n'est pas leur règle de conduite, l'attention publique avait été éveillée. Le Tribunal était saisi d'une question touchant à l'exécution d'une loi délicate, la loi de 1838 sur les aliénés; aussi, malgré l'avis unanime du conseil de famille et le certificat formel des médecins, le Tribunal commit MM. Fouquier et Ferrus pour examiner l'état de M. Laforey.

M. Chaix-d'Est-Ange donne lecture du procès-verbal de ces médecins, dont voici en substance les conclusions:

1^o Le malade est dans un état de délire maniaque approchant de la démence, et qui exige les plus grands soins et les plus grands ménagements.

2^o Le malade n'a actuellement aucune vue hostile envers les personnes; mais l'activité déréglée de son esprit, et son penchant pour les boissons alcooliques pourraient l'entraîner à des actes dangereux.

L'avocat ajoute que le procès en interdiction s'est poursuivi à Versailles; on a fait valoir des moyens au fond et en la forme. Les moyens au fond étaient ceux de M. Laforey et de son esprit; on a osé le dire, aujourd'hui on ne l'oserait plus. Les moyens en la forme étaient qu'il existait un neveu de M. Laforey et des arrière-petits-neveux qui n'avaient pas été appelés à ce conseil de famille. Mme Batton ignorait complètement le domicile de ce neveu, qui reste dans la commune d'Ivry, à plus de deux myriamètres de Versailles. Par conséquent l'article 407 du Code civil, qui veut qu'on appelle au conseil de famille les parents résidant dans un rayon de deux myriamètres, n'a pas été violé.

Aussi, à la date du 20 décembre, le Tribunal de Versailles prononça l'interdiction de M. Laforey.

C'est de ce jugement que M. Laforey a fait appel.

M. le premier président Séguier: M. Chaix-d'Est-Ange, édifiez la Cour sur les soins que Mme Batton donne à son père; je serais bien aise que cela fut dit en public.

M. Chaix-d'Est-Ange: Monsieur le premier président, il serait impossible que la religion de la piété filiale fut portée plus loin; M. Laforey est placé dans un établissement très dispendieux. Il reçoit tous les soins imaginables; un homme est spécialement attaché à son service; on lui donne de l'argent quand il en demande, mais en se conformant toutefois aux règlements de la maison, ce qui l'irrite fort. Mme Batton lui avait envoyé 300 francs à l'insu du directeur de l'établissement. Elle en a reçu des reproches; on lui a dit avec raison qu'un homme en cet état pourrait corrompre un gardien, prendre la fuite, et se livrer à des actions nuisibles. M. Laforey est entraîné par un goût de gourmandise très prononcé... sa fille lui envoie des bonbons; elle tient à sa disposition toutes sortes de douceurs. A deux jours d'intervalle, il la remercie, dans une première lettre, de ses bonbons, de ses confitures; et dans la seconde lettre, il lui dit qu'elle sera livrée aux ennemis; qu'elle est la plus mauvaise fille du monde; qu'Alecto la déchirera; que Tisiphone la dévorera, et mille autres extravagances non moins tristes.

J'avais pour adversaire, en première instance, un jeune confrère plein de talent, d'avenir, mais aussi... de jeunesse. Il était convaincu que M. Laforey était sain d'esprit. Celui-ci s'était épris d'un vil amour pour son conseil; il rêvait des projets d'établissement et de bonheur; savez-vous lequel? M. Laforey a une vieille gouvernante de 82 ans, une demoiselle Reverchon; il s'était dit que ce serait là un excellent parti pour son jeune avocat, et ne lui paraît que de la lune de miel... (Hilarité prolongée.)

Mon jeune adversaire n'est plus, je crois, aussi convaincu que son client est sain d'esprit, puisque je ne le vois pas à la barre.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, la Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

Même audience.

Sur le rapport de M. Noël-Dupuyrat, et les conclusions favorables de M. Bresson, avocat-général, la cour, sans même délibérer, a admis la requête de... sieur Pierre-François Lefèvre, marchand de charbon à La Villette, négociant failli en

1839, qui depuis ce temps a relevé son industrie et pa y intégralement ses dettes. — En conséquence, M. Lafèvre a été réhabilité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audiences des 17 et 31 mars.

AGENT DE CHANGE. — EFFETS AU PORTEUR. — VOL. — RESPONSABILITÉ. — MM. TODROS FRÈRES CONTRE M. VANDERMARQ.

Agent de change qui a négocié pour le compte d'autrui des effets publics au porteur, doit-il justifier de l'individualité de son client, et est-il responsable des valeurs envers celui au préjudice duquel elles auraient été volées ?

M. Martin-Leroy, agréé de MM. Todros frères, expose ainsi les faits de cette cause :

Le 25 mars 1844, MM. Todros frères, négociants à Paris, reçurent de M. Quartara, de Gènes, avis d'un envoi de douze certificats au porteur des actions de la Banque de Naples. Ces certificats devaient entrer dans un compte social qui existe entre M. Quartara et MM. Todros.

Le paquet, qui avait été chargé à la poste de Gènes, ne parvint pas à MM. Todros; ils apprirent qu'il avait voyagé de Gènes à Turin, et que la loi l'avait disparu, qu'il avait été volé.

Ils firent aussitôt d'actives démarches, soit pour découvrir les auteurs du vol, soit pour empêcher de moins la négociation des valeurs. Les rentes de Naples sont nominatives; cependant le gouvernement napolitain a autorisé une maison de banque à délivrer des certificats au porteur qui remplacent les souscriptions de rentes.

MM. Todros s'empressèrent de faire afficher à la Bourse la perte des douze certificats, en indiquant exactement le numéro de chacun d'eux. Non contents de cette mesure, ils adressèrent à tous les banquiers et agents de change, et à tous ceux qui s'occupent de la négociation des effets publics, des avis imprimés portant également le numéro des certificats perdus, avec invitation d'en arrêter la circulation et la négociation.

Nous avons vu par la Banque de Naples que dix des douze certificats en question avaient été vendus à la Bourse de Paris, postérieurement à l'annonce et aux affiches, par le ministère de M. Vandermarq, agent de change, qui avait agi en vertu d'un ordre d'un prétendu comte de Levy; que deux des certificats avaient été vendus le 6 juin, et huit le 8 du même mois. Nous avons appris en même temps que ce prétendu comte de Levy n'était autre qu'un nommé Alphonse Allard, arrêté à Milan, comme auteur du vol des certificats de rente de Naples.

Nous avons pensé que M. Vandermarq était responsable, et nous avons formé contre lui une demande en condamnation de la somme de 22,770 francs, montant de la vente par lui faite des dix certificats et des coupons d'intérêts.

Pour justifier ma demande, j'ai deux choses à établir : ma propriété dans les actions, et la responsabilité de l'agent de change.

M. Martin-Leroy donne lecture de plusieurs lettres qui constatent l'envoi par la maison Quartara, de Gènes, des douze certificats avec leurs numéros, à MM. Todros frères, et l'arrestation, à Milan, du prétendu comte de Levy.

Quant à la responsabilité de l'agent de change, continue M. Martin-Leroy, elle ne saurait être mise en doute. Aux termes de l'article 76 du Code de commerce, les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerciaux, et d'en constater le cours.

L'article 90 porte qu'il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

Ces réglemens n'ont pas été faits, et il faut s'en tenir à ceux qui existaient avant le Code de commerce. L'article 14 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, soumet les agents de change à la garantie de l'identité de la dernière signature sur les lettres de change qu'ils négocient. La raison en est simple : dans la négociation des lettres de change, l'agent de change est le mandataire du porteur; pour que le mandat existe, il faut qu'il soit donné par le véritable propriétaire; dans ce cas, l'agent de change est un véritable propriétaire, il faut qu'il ait un client sérieux et connu de lui.

Il en est de même pour les effets publics, et l'article 15 de l'arrêté oblige les agents de change à garantir l'identité du propriétaire vendeur.

Il y a deux espèces de valeurs dont l'arrêté ne parle pas, ce sont les effets au porteur, et les valeurs étrangères; à l'égard de ces dernières leur négociation était interdite en France, et c'est une ordonnance du 2 novembre 1825 qui en a autorisé la cote dans les marchés français. Pour les effets au porteur, une délibération du 10 fructidor an X exige qu'ils soient livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Il résulte de cette législation que l'agent de change a seul qualité pour négocier ces trois espèces de valeurs; sa position d'officier public, le monopole dont il jouit doivent inspirer toute sécurité et toute confiance. Son entremise n'a et ne peut avoir d'autre objet que de garantir l'individualité de celui pour lequel il contracte et la sincérité de l'opération. Il agit non seulement comme officier public, mais encore comme mandataire, en vertu des ordres de son client, ou comme commissionnaire agissant pour le compte d'un tiers, conformément à l'article 91 du Code de commerce.

Il ressort de tout cela que l'agent de change, soit comme officier public, soit comme mandataire, soit comme commissionnaire, vend pour le compte du propriétaire.

Si celui qui s'est présenté à lui n'est pas le propriétaire, s'il est présenté sous un faux nom, il en résulte qu'il n'y a pas eu de mandat, qu'il n'y a pas eu d'ordre; or, comme je l'ai dit, l'intervention de l'agent de change a pour objet principal de certifier l'individualité du vendeur et la sincérité de la négociation, les art. 14 et 15 de l'arrêté du 27 prairial an X n'exigent que dans ce but la présence de l'agent de change.

La première obligation des agents de change est de connaître leurs clients, et ces principes sont professés dans un ouvrage qui n'est pas suspect, dans celui de M. Mollot, mon honorable adversaire; il est vrai qu'un peu plus loin, après avoir reconnu le principe de la responsabilité de l'agent de change, il explique que cette responsabilité s'arrête à la sincérité du titre.

On me dit qu'il s'agit, dans l'espèce, d'effets au porteur, et qu'il y a exception pour ces valeurs; il me sera facile d'établir que la position est la même.

Qui vous a chargé de vendre les titres au porteur? M. le comte Levy. Eh bien! le comte Levy n'existe pas; c'est un faux nom, et le vendeur est aujourd'hui connu et arrêté.

Comment M. Vandermarq a-t-il vendu? En présence de l'affiche placardée à la Bourse, dans son propre palais; en présence de l'avis qu'il avait reçu de MM. Todros, qui était peut-être affiché dans son cabinet, et qui énonçait tous les numéros des certificats volés.

Je dis, en présence de ces circonstances : M. Vandermarq a manqué non seulement aux devoirs de sa profession, mais encore aux plus simples précautions que, lui indiquait la prudence.

Il aurait dû prendre note de ces numéros lorsque je lui ai dit : « Ne les vendez pas, ils ont été volés. »

En principe, M. Vandermarq ayant vendu sans mandat régulier, et ne pouvant justifier de l'individualité du vendeur, serait responsable; il l'est bien plus encore en présence des faits que je vous ai signalés.

M. Mollot, avocat de M. Vandermarq, s'exprime en ces termes :

La demande de MM. Todros est tout à la fois non-recevable et mal fondée; elle est non-recevable, d'abord en ce que MM. Todros ne justifient pas de leur propriété des actions, et que les pièces qu'ils représentent indiqueraient qu'elles sont la propriété de M. Quartara.

En second lieu, ils doivent établir que les titres ont été volés; qu'ils ne sont pas sortis de leurs mains par leur propre volonté, mais qu'ils en ont été dépouillés par fraude.

Après avoir discuté ces fins de non-recevoir, M. Mollot arrive à la discussion du fond.

En admettant, dit-il, que MM. Todros soient réellement propriétaires des certificats en question, en admettant qu'ils aient été volés, l'action serait mal fondée.

Mon adversaire a compris qu'il fallait chercher dans les lois spéciales à la profession d'agent de change le principe de la responsabilité qu'il veut faire peser sur M. Vandermarq. A-t-il été heureux dans ses citations? Je ne le pense pas, et je ne voudrais pas d'autres textes que ceux qu'il a choisis pour repousser sa prétention.

Il a recherché dans les lois spéciales les diverses obligations imposées aux agents de change, et il a cité d'abord le Code de commerce. Le Code de commerce détermine la nature des fonctions de l'agent de change, il est complètement étranger à l'affaire, puisqu'il n'est pas douteux que M. Vandermarq avait qualité pour faire l'opération.

Que disent les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté de prairial an X? que l'agent de change est responsable de la sincérité des signatures apposées sur les titres, c'est-à-dire qu'il est garant de la sincérité des titres qu'il négocie. Dans l'espèce, les titres sont vrais; ce sont bien des certificats de rentes de Naples qui ont été négociés par son entremise. Si les titres étaient faux, qui pourrait réclamer? ce serait l'acheteur, qui viendrait dire à l'agent de change : Vous m'avez négocié des titres sans valeur; vous me devez la garantie. Ainsi, l'art. 14, qui n'a trait qu'à la signature du dernier endosseur des lettres de change, est absolument sans application dans la cause. Les articles 15 et 16 du même arrêté veulent que l'agent de change soit garant de l'individualité du vendeur, à l'égard des inscriptions de rentes qui nécessitent un transfert; cela se conçoit; mais cette disposition pénale ne peut être étendue du cas prévu à un cas imprévu. Il a été jugé par la Cour de cassation, et dans une affaire qui intéressait M. Vandermarq, que l'agent de change n'est pas responsable de la capacité du vendeur; et dans cette affaire, il s'agissait d'un interdit qui avait vendu des rentes sur l'Etat.

Il s'agit aujourd'hui, non pas d'inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat, non pas de transfert et d'individualité, ni de propriété, il s'agit d'effets étrangers au porteur. Ces effets sont dans une situation exceptionnelle, c'est une monnaie courante, ce sont des écus qui circulent; et le privilège de ces sortes d'effets, c'est de n'avoir pas de maître, le possesseur, le détenteur étant censé en être le véritable propriétaire.

La prétention de mon adversaire tend à détruire la valeur de ces effets et à leur enlever leur véritable nature. L'agent de change ne peut demander au porteur de ces effets de qui il les tient; voilà pourquoi la loi de l'an X n'a pas obligé l'agent de change à certifier l'individualité des vendeurs d'actions au porteur.

Je ne dissimule pas qu'il peut y avoir des inconvénients attachés à ces sortes de valeurs; et les cas de perte ou de vol sont du nombre de ces inconvénients; mais il faut voir à côté des avantages qu'ils présentent, la facilité de la circulation. En 1822 il y avait pour 700 millions de ces valeurs, on en compte aujourd'hui pour plus d'un milliard. C'est sans doute pour les propriétaires un motif de surveillance; ils doivent prendre leurs précautions et chercher tous les moyens de se garantir des inconvénients attachés à ce genre de valeurs.

L'auteur de l'ordonnance qui a autorisé la conversion en inscriptions de rentes au porteur, les inscriptions nominatives, signalait comme un des grands avantages de cette conversion, la facilité de s'affranchir pour leur négociation des justifications d'individualité et de propriété indispensables pour la transmission des titres nominatifs. Ainsi mon adversaire, comme je l'ai déjà dit, voudrait assimiler les effets au porteur aux titres nominatifs, et ferait ainsi disparaître tous les avantages qu'ils présentent.

M. Mollot cite ensuite la loi de 91, qui ne s'applique qu'à la vente des effets publics français, et la loi de l'an X, qui ne rend les agents de change responsables que dans le cas où la faillite du vendeur aurait été connue avant la négociation.

La bonne foi de M. Vandermarq, dit-il en terminant, ne saurait être mise en doute; il ne pourrait être responsable que dans le cas où il aurait manqué aux devoirs de sa profession; il les a remplis, et la demande de MM. Todros ne saurait être accueillie.

Après les répliques de M. Martin-Leroy et Mollot, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

À l'audience du 31 mars, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que, par lettre, en date du 25 mars 1844, un sieur Quartara, de Gènes, a envoyé pour compte social à Todros frères, de Paris, douze certificats de rente de Naples; »

« Que la lettre qui renfermait ces valeurs n'étant point parvenue à son adresse, Todros frères ont, dans les premiers jours d'avril dernier, fait plaquer à la Bourse, dans le tableau à ce destiné, les numéros des titres égarés; qu'ils ont fait remettre de semblables affiches au domicile des agents de change, ainsi qu'au syndicat de la compagnie; »

« Attendu qu'en mai et juin suivans, Vandermarq, agent de change, a reçu d'un certain comte Levy, domicilié à Aix-les-Bains, des certificats faisant partie des douze sus-relatés, avec ordre de les vendre et d'en envoyer le produit par lettre adressée poste restante à Aix-les-Bains; »

« Que Vandermarq a exécuté cet ordre immédiatement en effectuant la négociation desdits certificats et en envoyant 22,000 francs de billets de banque à l'adresse indiquée; que l'appoint a été plus tard par lui payé contre un mandat tiré et acquitté sous le nom du comte Levy; »

« Qu'il résulte des faits qui précèdent que les titres réclamés étaient la propriété de Todros frères, qu'ils ne sont point parvenus en leurs mains par suite du détournement de la lettre qui les contenait, et qu'ils ont été vendus par ordre et pour compte d'un tiers par Vandermarq, agent de change; que c'est dès lors à tort que celui-ci conteste à Todros frères le droit de lui demander justification de l'individualité de son commettant; »

« Attendu que Vandermarq ne fait aucune preuve de l'individualité du comte Levy; qu'il reconnaît loyalement que c'est un nom imaginaire employé par un individu qui a surpris sa bonne foi, mais qu'il soutient qu'en sa qualité d'agent de change il n'est pas tenu d'exiger de justification de l'individu qui le charge de la négociation d'un titre au porteur selon lui espèce de monnaie courante; »

« Attendu que l'arrêté du 27 prairial an X, qui a défini les devoirs des agents de change, n'a pu comprendre de dispositions relatives aux titres au porteur qui n'existaient pas alors. »

« Que c'est donc dans le droit commun, dans les obligations inhérentes au mandat, et spécialement à l'agent de change, qui n'est qu'un mandataire reconnu et imposé par la loi, et encore dans les usages du commerce, qu'il faut chercher la raison de décider; »

« Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il cause à autrui par son imprudence ou sa négligence; »

« Que le préjudice causé par Vandermarq est évident, puisque, par suite de la négociation qu'il a opérée, Todros frères ne peuvent plus rentrer dans leur propriété; »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 mars.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. — VENTE ET TRANSPORT DE GIBIER.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (Voir la

Gazette des Tribunaux du 23 mars :

« Qui le rapport de M. Vincent Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général; »

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi; »

« Attendu qu'il faut distinguer dans la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, les prohibitions générales établies par la loi elle-même pour tout le royaume, et les prohibitions particulières établies pour chaque département par les préfets en vertu des pouvoirs que cette loi leur confère; »

« Qu'ainsi, en ce qui concerne le temps où il est défendu de chasser, on ne doit pas confondre le temps où la chasse n'est pas ouverte, tel qu'il est déterminé chaque année par les préfets, au moyen des arrêtés de clôture et d'ouverture que l'article 3 leur ordonne de prendre, et le temps de neige pendant lequel le préfet aurait cru devoir interdire la chasse, en vertu de la dernière disposition de l'article 9; »

« Que la défense de vendre, d'acheter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, fait partie des prohibitions générales de la loi; que l'art. 4, qui la contient, se réfère à l'article 3; que le temps prohibé dont il y est question est donc celui qui s'écoule entre les arrêtés de clôture et d'ouverture de la chasse, et non le temps de neige, pendant lequel la chasse peut se trouver momentanément interdite dans certaines localités; »

« Que cela ne résulte pas seulement de l'ensemble des dispositions de la section première de la loi, qui a pour objet de régler l'exercice du droit de chasse, mais aussi du rapprochement des pénalités déterminées dans la section deuxième; »

« Qu'en effet l'article 12 punit la contravention à l'article 4 de peines plus fortes que celles qui sont prononcées par l'article 11 pour les contraventions aux arrêtés des préfets pris en vertu de l'article 9; »

« Qu'ainsi, si l'article 4 était regardé comme prohibant la vente et le transport du gibier en temps de neige, celui qui aurait chassé au mépris de l'arrêté du préfet serait puni moins sévèrement que celui qui aurait acheté, vendu ou transporté le gibier produit de sa chasse, ce qui est inadmissible, puisque, dans l'esprit de la loi, la vente et le transport du gibier ont été considérés comme une sorte de complicité du délit de chasse, et n'ont pu être érigés en délit qu'à ce titre; »

« Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en refusant de prononcer les peines de l'article 12, n° 4, de la loi du 3 mai 1844, contre Bignon et consorts, prévenus d'avoir acheté ou mis en vente du gibier en temps de neige, loin de violer ledit article, n'a fait qu'une juste application de ladite loi; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences publiques des 7 et 28 mars. — Approbation du 23.

M^{me} ALEXIS DUPONT, NÉE NOBLET, CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 mars.)

Les artistes de l'Académie royale de Musique, engagés sous l'Empire du règlement du 25 mai 1844, et qui, passant dans la classe des remplacements et des premiers sujets, contractent un engagement fixe de quinze années, après cette première période, engagés à l'année, et non au jour le jour, ainsi que le prétendait M. le directeur de l'Opéra.

Le congé à eux signifié doit être antérieur à la reprise d'une nouvelle période annuelle. Toutefois, le congé signifié le 29 mai, pour le 31 mai 1844, alors que l'engagement avait pris un nouveau cours d'une année, le 26 du même mois, quoique donné à tort pour le terme du 31 mai, doit valoir pour le premier renouvellement lors prochain, c'est-à-dire pour le 25 mai 1842.

« Vu les ordonnances royales du 1^{er} novembre 1814 et du 5 mai 1821; »

« Qui M^{me} Coffinières, avocat de la dame demanderesse; »

« Qui M^{me} Nachet, avocat du défendeur; »

« Qui M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; »

« En ce qui touche l'intervention du sieur Léon Pillet; »

« Considérant que le sieur Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de musique, a intérêt au maintien du congé qui a été donné à la dame Dupont, que dès lors son intervention doit être admise; »

« Au fond : »

« Considérant qu'aux termes des articles 170 et 172 du règlement du 3 mai 1821, les artistes de chant et de danse attachés à l'Académie royale de musique qui ont été admis dans la classe des remplacements ou dans celle des premiers sujets, et qui sont à ce titre tenus de rester engagés pendant quinze années à compter du jour de leurs débuts ou réceptions, peuvent cesser leur service ou être remerciés par l'Académie royale de musique à l'expiration de ces quinze années; »

« Considérant qu'aux termes des art. 14 et 15 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1814, les artistes qui restent attachés à l'Opéra après dix ou quinze années ont droit à une pension qui est augmentée par chaque année en sus des dix ou quinze années; »

« D'où il suit que s'il y a prolongation de service par l'artiste, ou continuation de l'artiste dans son emploi, l'engagement qui continue se renouvelle par année, et le droit appartenant réciproquement à l'administration de l'Académie ou à l'artiste de se donner congé s'ouvre pour chacune des années subséquentes; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Alexis Dupont a débuté à l'Opéra le 26 mai 1826; qu'elle y a été admise ensuite dans la classe des remplacements, et plus tard dans celle des premiers sujets, et que les quinze années pendant lesquelles elle a été tenue de rester engagée sont expirées le 23 mai 1841; »

(Isère), M. Bontoux, président du Tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Accarias, appelé à d'autres fonctions.

M. Bontoux, étant conseiller à la Cour royale de Grenoble, avait été nommé président du Tribunal de Vienne le 15 août 1830.

Président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Pal, président du Tribunal de première instance de Montélimar, en remplacement de M. Bontoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Pal avait été nommé, le 14 juin 1838, substitut à Vienne; 1^{er} mars 1841, substitut à Grenoble; 10 décembre 1842, président du Tribunal de Montélimar.

Président du Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Laurans, procureur du Roi près le siège de Valence, en remplacement de M. Pal, appelé à d'autres fonctions.

M. Laurans avait été nommé, le 16 octobre 1830, substitut à Nyons; 10 décembre 1838, procureur du Roi à Nyons; 12 août 1844, procureur du Roi à Valence.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Gentil, substitut du procureur du Roi près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Laurans, appelé à d'autres fonctions.

M. Gentil, d'abord juge suppléant à Grenoble, a été nommé substitut à Briançon; le 25 août 1835, substitut à Bourgoin; le 14 juin 1838, substitut à Grenoble.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Colaud de la Salcette, substitut près le siège de Tours, en remplacement de M. Gentil, appelé à d'autres fonctions.

M. Colaud de la Salcette, d'abord substitut à Gien, et le 1^{er} décembre 1841, substitut à Tours.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Mailhard-Dufays, substitut près le siège de Blois, en remplacement de M. Colaud de la Salcette, appelé à d'autres fonctions.

M. Mailhard-Dufays, d'abord juge suppléant à Romorantin; 11 juillet 1840, substitut à Montargis; 30 décembre 1842, substitut à Blois.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Potevin, substitut du procureur du Roi près le siège de Gien, en remplacement de M. Mailhard-Dufays, appelé à d'autres fonctions.

M. Potevin, le 19 avril 1841, substitut à Chinon; le 20 juin 1844, substitut à Gien.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Leddet, juge suppléant au siège de Romorantin, en remplacement de M. Potevin, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Joseph-Isidore Montte, avocat à Aix, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Olivier, décédé.

Président du Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Lemonnier-Gouville, président du Tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Motet, décédé.

M. Gouville, d'abord substitut à Saint-Lo, le 15 décembre 1828, substitut à Coutances; 12 janvier 1836, procureur du Roi à Argentan; 23 novembre 1836, président du Tribunal d'Argentan.

Président du Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Goupil-Louigny, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lemonnier-Gouville, appelé à d'autres fonctions.

M. Louigny, d'abord avocat, 9 septembre 1830, substitut à Argentan; 27 mars 1834, juge d'instruction au même Tribunal.

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Leguery, substitut près le siège de Domfront, en remplacement de M. Goupil-Louigny, appelé à d'autres fonctions.

M. Leguery, d'abord juge suppléant à Argentan; le 8 octobre 1842, substitut à Damfront.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Guérin, juge suppléant au siège d'Alençon, en remplacement de M. Leguery, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Bétolaud, substitut du procureur du Roi près le siège d'Amiens, en remplacement de M. Marion, appelé à d'autres fonctions.

M. Bétolaud, d'abord substitut à Abbeville; le 15 juillet 1839, substitut à Tonnerre; le 4 janvier 1842, substitut au Puy; le 1^{er} juillet 1843, substitut à Amiens.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Brisez, substitut près le siège d'Abbeville, en remplacement de M. Bétolaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Brisez, juge suppléant à Soissons; 24 février 1842, substitut à Abbeville.

d'autres fonctions.

M. Privat avait été nommé à Orange le 2 mai 1842. Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Védrihe, substitué par le siège de Largentière, en remplacement de M. Privat, appelé à d'autres fonctions.

gentan (Orne), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Goupil-Louigny, appelé à d'autres fonctions.

Le Memorial annonçait hier l'arrestation des auteurs du crime. PARIS, 31 Mars. Le 4 février 1845, Renard, ouvrier maçon, demeurant à Ivry, après avoir bu trop copieusement dans plusieurs cabarets, s'arrêta chez un dernier marchand de vins à la barrière des Deux-Moulins, et en sortit vers sept heures et demie du soir.

qui sans doute suffiront pour éclairer la justice et la mettre sur les traces du coupable. Après le départ de M. Boizard, il avait continué de surveiller les déchargements de marchandises, et avait reçu une certaine quantité de fers; puis, vers midi, les travailleurs s'étaient successivement retirés du port; vers midi et demi, un homme, resté à peu près seul sur la berge, s'était dirigé vers son bureau; depuis ce moment il ne se rappelle de rien, sinon qu'avant l'entrée de cet homme dont l'approche lui faisait éprouver un sentiment qu'il ne saurait comment définir, il eut le temps de fermer sa caisse, dont la serrure est à secret.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

HERAULT. — On lit dans le Courrier du Midi : « Un événement d'une haute gravité vient de mettre en émoi l'arrondissement de Saint-Pons. Un médecin de l'une des communes de cet arrondissement mourut il y a environ six semaines. Rien ne fit soupçonner d'abord l'existence d'un crime; mais depuis, il paraît que l'attention de la justice a été appelée sur cette mort, dont les causes n'étaient pas clairement connues. On a parlé d'empoisonnement; l'exhumation du cadavre a été ordonnée, et nous apprenons qu'à la suite des premières investigations judiciaires qui ont eu lieu, la veuve du défunt, le curé de la commune, récemment interdit, et le père de ce dernier ont été arrêtés. »

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Memorial de Rouen : « Dans la nuit du jeudi au vendredi-saint, des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de Bois-Héroult. Après avoir brisé un panneau d'une croisée du sanctuaire, ils ont enfoncé la porte du tabernacle de l'autel de la Vierge avec un couteur de charnu, après avoir essayé d'abord de forcer la serrure avec un instrument tranchant. Ils ont enlevé le saint-ciboire, qui contenait une certaine quantité d'hosties consacrées, qui n'ont pas été retrouvées. »

ANGLETERRE (Aylesbury), 29 mars. — Le quaker John Tawell, condamné à mort pour avoir empoisonné avec de l'acide prussique Sarah Hart sa concubine (voir la Gazette des Tribunaux du 22 mars), a été exécuté hier en présence d'un concours immense de curieux accourus de toutes les petites villes et de tous les villages environnants, dans le comté de Buckingham.

